

**UNE PARTICULARITÉ PYRÉNÉENNE :
LA PRÉDOMINANCE DE LA "MAISON"**

Conférence donnée le 2 octobre 2004 à Toulouse
par Michel SAUVÉE

dans le cadre des Journées Nationales de Généalogie
de l'Entraide Généalogique du Midi Toulousain

Si dans le reste de la France, les hommes donnent un nom à leur maison, dans la Société pyrénéenne, c'est "la maison" qui impose son nom aux hommes.

1 - L'aire géographique concernée

Les limites de cette manière de procéder - assez singulière - s'étendent d'est en ouest, du Comminges à l'Océan atlantique, au travers du Pays des Quatre Vallées, de la Bigorre, du Béarn et du Pays Basque. Elles dépassent, au nord, les limites actuelles des départements des Hautes Pyrénées et Pyrénées Atlantiques, atteignant en partie le Gers et les Landes.

Il y aurait lieu de s'interroger si ce phénomène n'existe pas en pays ariégeois, un membre de l'EGMT ayant récemment signalé avoir relevé des patronymes doubles, à l'occasion d'un dépouillement systématique.

2 - La "maison" est le cœur et la raison de la Société pyrénéenne

La maison préside à l'organisation de la famille et à son évolution à chaque génération, à ses alliances patrimoniales et à la dévolution - intangible - du patrimoine familial au bénéfice de l'un des seuls enfants du couple.

En fait, quelque soit l'importance en nombre d'une fratrie, il est procédé comme si il n'y avait qu'un seul enfant. Bien que les textes législatifs édifiés et promulgués sous la Révolution et confirmés ensuite par le Code civil Napoléon, aient interdit cette pratique, l'importance, le rôle et l'usage, imposés par la coutume, n'ont pas totalement disparu.

Annexe I - Déclaration adoptée par la communauté de Trébons à ce sujet, en 1791.

Afin que le patrimoine de la maison n'éclate ou se disperse par un partage équitable entre tous les ayants-droit, comme le prévoyait la Loi (I), les cadets -non héritiers par essence - procédaient, par devant notaire, à la donation de leur part d'héritage foncier, ce qui est moins perceptible de nos jours avec la raréfaction des familles nombreuses.

(I) - "Les successions des pères et mères et autres ascendants et des parents collatéraux, ouvertes depuis et compris le 14 juillet 1789 et qui s'ouvriront à l'avenir, seront partagées également entre les enfants, descendants ou héritiers en ligne collatérale, nonobstant toutes lois, coutumes, donations et partages déjà faits (article 9 de la loi du 17 nivôse an II).

3 - Les principes de base du système

Le nom de maison, pierre angulaire de la Société pyrénéenne, ne change jamais, selon le très ancien adage gascon : "Le seuil ne change pas de nom". Il évolue parfois.

Il est utilisé comme adjonction au patronyme pour tous ceux qui, un moment de leur vie, y demeurent, au détriment, parfois de l'usage du nom patronymique.

Pour le chercheur-généalogiste, le nom de maison constitue la colonne vertébrale de toute recherche.

Quant au patronyme réel, souvent appelé “nom de signature” pour les documents officiels, tels que l’état civil, les actes notariés et/ou judiciaires, il n’est pas utilisé d’une manière courante au sein de la communauté villageoise.

Ainsi, on dira couramment “Cyprien de chez Arros”.

La loi du 6 fructidor an II a autorisé le changement de nom, ce qui a permis de faire coïncider patronyme et nom de maison. Ils perdurent ainsi sous deux formes : avec un trait d’union, comme dans DOUSTE-BLAZY, ou en conservant l’expression “dit”, comme dans LAURÉ dit Cassou, à Saint-Savin.

Annexe II - La maison Arros de Lagrange

Il reste bien entendu que les changements de patronyme constatés sur l’exemple de l’annexe II, laissent entrevoir que des gendres, en épousant l’héritière, ont, à leur mariage, perdu le nom de la maison d’où ils venaient, pour prendre, et jusqu’à leur décès, celui de la maison dans laquelle ils étaient entrés.

Concrètement, le nom de la maison s’impose :

- aux parents, détenteurs du patrimoine foncier “la maison et les biens”
- au couple qui leur succédera, fils ou fille, héritier ou héritière, ainsi qu’à la bru ou au gendre selon le cas.
- aux enfants issus de ce couple, tant qu’ils demeureront dans la maison.
- aux oncles et tantes, ainsi qu’à la fratrie de l’héritier ou de l’héritière, tant qu’ils seront dans la maison, impérativement dans l’état de célibat.

Pour ce qui est du patronyme des enfants nés du couple, on observe, dans les registres paroissiaux, qu’ils sont parfois baptisés sous le nom de la mère, lorsqu’elle est l’héritière, quand ce n’est pas sous le nom même de la maison, ce qui brouille bien les pistes pour le chercheur.

C’est le cas, par exemple et apparemment, pour les LATÉCOÈRE, dont les éléments de généalogie descendante sont présentés à l’occasion de ces journées, appelés LACHIQUE, du nom semble t’il de leur maison d’origine béarnaise, au moins depuis 1770 selon les recherches entreprises, jusqu’à la procédure judiciaire qu’ils ont entamé en 1871 pour substitution de nom. Encore que, postérieurement, des descendants de cette famille aient conservé sur l’état civil le nom de LACHIQUE lors des déclarations de naissance.

On a donc, parfois, difficulté à repérer, même sur les tables décennales du XIXème siècle, les références d’une naissance sous le nom légal, celui du père s’entend. C’est le cas, par exemple de Monseigneur LAURENCE, l’évêque de Lourdes au temps des apparitions, baptisé sous le nom de sa mère à Oroix, abstraction faite des naissances survenues hors mariage comme il s’en trouve fréquemment.

Ainsi s’installent au cours des générations, des confusions. S’agit-il du nom du père, de la mère, voire de la maison ? Il faut, parfois, remonter assez loin dans le temps, pour en démonter le mécanisme et savoir comment poursuivre la recherche en toute rigueur.

Annexe III - L’évolution d’un patronyme en Vallée de Cauterets

4 - L'origine du nom de maison

Il s'agira, dans un premier temps, de la maison souche, celle qui se transmet dans la ligne agnatique héritier ou héritière, et qui correspond, par comparaison, avec la lignée agnatique d'un patronyme.

Il reste entendu que ce nom de maison est unique au sein du village ou de la communauté.

Quand il ne s'agit pas du patronyme d'un ancêtre disparu (auquel il est toujours tentent et curieux de chercher à remonter),

- *les prénoms*, masculins ou féminins, simples ou composés, constituent une des catégories les plus importantes :

Pey ou peyrot (Pierre), Blaya ou Blazy (Blaise), Jouanichou (de Jean), Bièbe (Geneviève), Pey-Arnaud (Pierre (fils) d'Arnaud, par exemple.

- *les sobriquets*, compréhensibles pour qui connaît le gascon :

Mingot (mince), Barraou (personne ronde comme une barrique), Caparrouy (roux), Pilatou (grand escogriffe), Arrat (pingre) etc..

- *les responsabilités ou métiers exercés* :

Tamboury (crieur public), Cousté (sacristain), Bayle (viguier), mais aussi les activités artisanales : Tisé (tisserand), Sarte (tailleur), Sabaté (sabotier), Moulié (meunier), Haouré (forgeron), etc...

- Enfin, une dernière catégorie de surnoms se rattachant à l'espace rural :

Sarrat (la crête), Arrabey (endroit escarpé), Calouyet (petit fossé), Lahout (la fontaine), Hourquette (petite source), etc..

Des temps plus récents ont fait naître de nouveaux noms de maisons, ou pour d'autres raisons : Géomètre, l'Américain, (pour ceux rentrés au pays), Capitaine, en Baronnie.

L'évolution du nom de maison, uniquement par dérivé de la maison-souche, se rencontre,

- soit parce qu'il y a eu partage équitable ou arrangement entre deux frères dont les maisons deviennent contiguës. On dira ainsi, comme à Laloubère, Les CÉNAC Lahont debat ou dessus, selon le sens du courant ou de l'orientation géographique des maisons l'une par rapport à l'autre. Debat est au nord, dessus au sud, ce que l'on retrouve aussi dans des noms de villages pour les distinguer, comme Bernac-Debat et Bernac-Dessus.

- soit par référence à la maison-souche, lorsqu'un cadet est à l'origine d'une nouvelle maison, par extension du nom de la maison de base ou référence au prénom d'un ascendant de cette maison.

Prenons l'exemple des maisons BARBAZAN, de Lahitte

Au recensement de 1793, il y a 20 maisons et 119 habitants dans ce village.

11 de ces maisons abritent les descendants d'un même couple, à cinq générations de distance, ce qui représente 58 habitants soit la moitié de ce village.

On distingue, sur l'annexe IV, quatre maisons BARBAZAN :

- la maison BARBAZAN, *maison-souche*, transmise par voie d'héritage, dont Jean, héritier.
- la maison BARBAZAN Pey de Charles, occupée par Jacques, cousin germain de Jean, ci dessus), descendant de Charles, puis de Pey (par la seconde union d'autre Pey)
- la maison BARBAZAN Laurensou (Laurent), de Bernard, petit-fils de Laurent, co-héritier
- la maison BARBAZAN, dite de Jacques, issue de Jacques, fils de Jean-Poc, cadet de Charles.

5 - Le Patrimoine, toujours associé à la maison

Le nom de maison est indissociablement lié à la possession d'un patrimoine foncier, qui se transmet, donc, à un seul des enfants à chaque génération, à l'exclusion de toute notion de partage du bien. L'expression couramment utilisée dans les actes notariés anciens, résume cette situation : "héritier et maître principal de la maison et biens". Il est sans équivoque.

Il y a lieu de noter que la sépulture, à l'intérieur de l'église (pratique abandonnée au XVIIIème siècle) ou au cimetière qui l'entoure, fait partie intégrante du patrimoine. Ne seront inhumés "au tombeau des ancêtres" que les ayants-droit, ce qui est le cas des belles-filles ou bru, par exemple, et non des cadets mariés dans une autre maison.

Cette particularité ne s'applique pas à ceux qu'on appelle "forains", qui détiennent des terres à l'exclusion d'une habitation dans la commune considérée.

Quel est le type des biens de la maison ?.

Ils se distinguent par des appellations différentes selon l'origine de leurs acquisitions. Ils sont

- *avitins* (en Pyrénées Centrales, appelés Papoaux en Pays Basque). Ce sont les biens propres anciens, que les père et mère avaient reçus de leurs ascendants, voire collatéraux, et qu'ils ont transmis à l'héritier ou héritière. La coutume les rend incessibles.

- *de souche*, c'est à dire ceux qu'un fils a pu recevoir à titre de donation ou succession particulière.

Il reste les biens acquêts, acquis au cours du mariage ou reçus d'un parent.

Pour des raisons d'opportunité, les biens entrés dans la maison depuis moins de trois générations, par exemple, l'apport en dot d'un cadet lors de son mariage, ne sont pas considérés, dans ce laps de temps, comme des biens *avitins*. Ils peuvent faire l'objet d'une vente "avec ou sans faculté de rachat".

Lorsque la vente est faite "avec faculté de rachat", la descendance du vendeur est autorisée à exercer le droit de "retrait lignager" pendant une période assez longue, mais variable (de l'ordre de 33 ans, 41 ans en Pays de Soule). La consultation des actes de retrait lignager permet de recueillir des éléments d'ascendance qu'il ne faut pas négliger de noter. Cette pratique a été abolie par la loi du 19-23 juillet 1790.

6 - Les fondements de la coutume

Ils sont très anciens, transmis oralement au cours des âges et des générations, jusqu'à la rédaction de textes les confirmant "*afin d'éviter tout désordre à l'avenir et entretenir le repos des familles*" (Procès-verbal de la coutume de Barèges).

Dès avril 1453, une ordonnance royale avait prescrit la rédaction des coutumes dans tout le royaume. Celles du pays de Trie sont bien antérieures (1313), écrites en latin. celles de la vallée d'Aure datent de 1602 et, pour ce qui est de la Bigorre, la référence est celle du "Pays et Comté de Bigorre", rédigée en 1670 pour la vallée de Barèges (Pays Toy), avec un complément en 1704 pour le Lavedan (vallée d'Argelès), la ville de Lourdes, le Pays de Rivière Ousse (au dessus de Saint Pé de Bigorre), le marquisat de Bénac et la baronnie des Angles près de Lourdes.

Cette coutume a connu quelques aménagements et compléments en 1768, essentiellement à propos du "titre clérical" dévolu aux fils se destinant à l'état ecclésiastique. Cette version modernisée se présente, manuscrite, sous 92 pages de format 1/2 A4 (1).

La désignation de l'héritier ou héritière y est nettement défini, dès l'article I. Il ne laisse pas le choix au chef de famille. Il peut s'agir, selon les lieux où s'applique la coutume, de :

- l'aîné intégral (garçon ou fille), toujours dans l'ordre de primogéniture, excluant "*l'incapable, inhabile au mariage, ou imbécile de sens et de jugement qu'on appelle "Pec"*, à charge par l'héritier désigné, de le nourrir et l'entretenir dans sa maison natale sa vie durant, à charge de faire les honneurs funèbres et de faire prier Dieu pour son âme. (article II). A la mort de ce dernier, la légitime (sa part) doit rester dans la maison.

- de l'aîné mâle, sous réserve de l'application des conditions de la coutume qui viennent d'être précisées.

On observe, dans les Baronnies, que le choix de l'héritier est au gré des parents. Un cas particulier chez les BARBAZAN, de Lahitte, où, par testament, le père a désigné ses deux garçons co-héritiers, à charge par celui auquel était attribuée la maison, d'aider son frère à bâtir la sienne.

On voit ici toute l'importance que revêtent les actes notariés majeurs, que sont les contrats de mariage (paroles de futur), quasi systématiques, à l'heure où bien des des actes de mariage (paroles de présent) ne sont pas filiatifs.

Il en est de même des testaments dans lesquels est nommé l'héritier.

(1) à noter, par exemple, page 37, article 8 "*Dans la ville de Lourdes, il y a une seule rue, appelée du Bourg, où les femelles sont exclues d'être héritières de leurs père et mère et ayeuls*".

7 - Les conséquences pratiques de la coutume pour la cellule familiale

Avant d'aborder, et pour terminer, le sort susceptible d'être réservé aux non-héritiers, il y a lieu de savoir que le rôle social dévolu à l'héritière demeure prééminent par rapport à celui qu'elle a épousé. Non seulement, il a perdu son nom de maison de naissance, mais encore, il n'exerce aucun rôle dans la gestion du patrimoine, tout comme dans les décisions prises par les chefs de famille de la communauté villageoise (1) ou de la famille dans laquelle il est "venu gendre". Il sera qualifié du terme d'adventice. Parfois et plus tard, s'il s'agit d'une "bonne maison", il briguera un mandat électoral.

(1) les assemblées de village s'appellent *Véziau* en Bigorre, *Bessiau* en val d'Aran, *Biltzar* en Pays Basque.

x

Quelque soit le sexe de l'héritier, nous remarquons dans les contrats de mariage qui les concernent, assez souvent le premier au cœur de la fratrie, qu'ils ont l'obligation de se substituer aux parents, le moment venu, et si ces derniers sont décédés, en remettant la "légitime" (dont le montant est parfois arrêté) à leurs frères et sœurs cadets au moment de leur union.

A cet égard, la coutume impose, par principe, l'organisation du mariage des enfants: aucun choix n'est laissé aux futurs conjoints. Leur devoir est, avant tout, de se soumettre au choix du chef de famille et d'épouser la personne qui leur est destinée, pour ne pas dire imposée, au point que, parfois, le contrat de mariage précède de quelques années l'union religieuse.

Il reste que ceux qui en ont eu le courage et décident, eux-mêmes de l'élu de leur cœur, manifestent leur choix en produisant, par devant notaire, un "acte respectueux". Il s'agit, dans la procédure complète, si elle va à son terme, de trois injonctions, rédigées à un mois d'intervalle, et communiquées aux parents. Si les parents ne se manifestent pas, le mariage espéré peut être célébré.

Dans la majeure partie des cas, il est essentiel d'unir les enfants avec les descendants d'une maison de même rang social. Et pour éviter l'érosion, par une trop grande diminution des biens non ancestraux, il est souhaitable de procéder à des mariages "doubles, appelés "couhouroun" terme dont le sens est celui de confrontation. Ce type d'union scellera une double alliance entre deux familles, alliance d'intérêts comme on peut l'imaginer, avec un contrat de mariage commun où les dots de même montant éviteront des remises de fonds, d'argent s'entend.

Les cadets et cadettes seront unis de préférence avec l'héritier(e) d'une maison, reproduisant le cycle du changement de nom de maison à leur mariage, dotés uniquement "*en hardes, bestiaux et argent*" à l'exclusion de biens meubles.

S'ils s'adonnent à la prêtrise ou entrent dans les ordres, ils seront bénéficiaires d'un "titre clérical" (en terres) qui leur apportera quelques subsides à titre personnel.

S'il s'agit d'une union entre cadets, qu'on appelle "sterles", ces couples, dotés d'une modeste légitime, s'ils veulent rester au village, devront chercher des terres en friches et les mettre en valeur pour vivre, acquérir une maison ou la bâtir. Il était courant que des cadets partent en Espagne louer leurs bras et, ainsi, se constituer un pécule avant de se marier et établir leur progéniture à venir. J'ai, même vu, que l'un d'entre eux, dans les Baronnie, avait vu son pécule utilisé par son père pour doter ses sœurs, ce qui a nécessité une "régularisation" avant qu'il ne soit procédé à la rédaction de son contrat de mariage.

Ces cadets donneront naissance à un nouveau nom de maison, parfois dérivé de celui de la maison souche, à moins que la mesure qu'ils ont acquise ne leur impose de transmettre, c'est à dire de relever un nom de maison existant

Annexe V - L'origine des LAURÉ dits Cassou, de Saint Savin

Assez souvent, aussi, ils s'expatrièrent dans le grand Sud-Ouest, voire aux Amériques, parfois sans espoir de retour, s'élevant progressivement socialement plus que l'aîné resté à la terre.

x

Voilà rapidement brossés les tenants et aboutissants de la Société pyrénéenne.

Si, d'aventure, la recherche de vos ascendants vous amenait à effectuer des recherches dans cette aire géographique, ces informations utiles et nécessaires à la poursuite de leur découverte, voire de leur identité, vous seront fort indispensables.

Qu'en retenir, en bref, de cette société de type inégalitaire selon Emmanuel TODD.

- la maison, unité de base de la famille, porte un nom invariable, qui se poursuit de génération en génération par le seul héritier.

- cette maison est indissociablement liée à l'existence d'un patrimoine, confié à un seul enfant du couple. On a pris l'habitude de le nommer héritier ou héritière. En réalité, cette appellation est impropre : on devrait dire "détenteur ou dépositaire, à charge à son tour, de l'impérieux devoir d'en assurer la transmission selon les mêmes règles.

Ce qui, de prime abord, est un casse-tête pour le chercheur-généalogiste, s'éclaire tout à coup, devient limpide et reposant lorsque ce système, original, est assimilé.

Annexe I

Extraits de la délibération, en assemblée générale, de la Communauté de Trébons en date du 17 avril 1791

Le sieur Bernard CAUBIN, maire, prenant la parole, a dit que c'était à la réquisition de plus de la sixième partie des habitants qu'il avait convoqué cette assemblée, d'après la nouvelle alarmante qui s'est répandue d'une motion qui avait été faite à l'Assemblée Nationale pour abolir l'institution héréditaire et établir le partage des biens entre frères et sœurs, ce qui a plongé le peuple dans la plus profonde consternation.

En effet, messieurs, cette Loi serait fatale à tout le département des Hautes Pyrénées dont les fortunes sont très bornées et dans un tel point de médiocrité qu'un décret qui en ordonnerait le partage égal parmi tous les enfants détruirait toutes maisons, aussi regardons nous comme le plus grand malheur qui puisse arriver à une famille que les parents meurent ab-intestat ou que leurs testaments soient annulés par quelque défaut de forme.

Je ne connais messieurs de moyen plus efficace pour calmer le peuple et le consoler dans l'affliction où la plongé ce projet désastreux pour lui que de vous proposer de délibérer une adresse à l'Assemblée Nationale pour lui exposer que les familles de cette contrée ne peuvent subsister, les maisons se soutenir, que sous les auspices de l'institution héréditaire.

...Il a été délibéré qu'on présentera incessamment au Directoire du District un extrait de la présente délibération contenant un simple exposé des usages de cette contrée, des conventions entre familles que la nécessité, le temps, le bien réciproque de tous ont consacré suivant lesquelles tous les établissements de mariage se font sans aucune aliénation d'immeubles, que les légitimes des cadets sont payées en argent, hardes et bestiaux, à pacs réglés, en sorte que par cet arrangement que la nécessité a dicté et le temps sanctionné, les familles se soutiennent dans l'état de médiocrité où elles sont en général.

On pourrait en citer un grand nombre qui ont fait quatre, cinq, six mariages très bien assortis, sans aliéner un seul arpent de terre,

Les cadets vivent avec l'héritier, comme avec leur père, rapportant tous leurs travaux au profit commun, et l'héritier à son tour s'occupe, en reconnaissance, du mariage de ses sœurs et frères, mais toujours conformément aux usages du pays.

Annexe II

Le Patronyme change, le Nom de maison demeure

La maison "Arros" de Lagrange

Thomas LASSUS *Arros*
x 1774 Lagrange
Blaise PÉRE *Pascau*

d'où

Marie LASSUS *Arros*
x ca 1797
Beranrd DUBARRY *Tordiu*

d'où

Jean DUBARRY *Arros*
x 1818 Lagrange
Elisabeth MARMOUGET *Pierris*

d'où

Cyprien DUBARRY *Arros*
x 1847 Lagrange
Jeanne-Marie DUBARRY *Chec*

d'où

Elisabeth DUBARRY *Arros*
x 1871 Lagrange
Joannès PAILHÉ *Bardère*, de Capvern

d'où

Cyprien PAILHÉ *Arros*
o 1872 Lagrange

Annexe III

Exemple de transmission du patronyme en Vallée de Cauterets branche héritière

Joseph **POULOT**, de la paroisse d'Arrens
x le 21.07.1745 à Cauterets
Jeanne **CAZAJOUX**, de Cauterets

d'où

Michel **CAZAJOUS**, *dit Poulot*
o 31.07.1746 Cauterets, + 12.12.1820 Cauterets
x 05.02.1766 Cauterets
Domenge **LATOUR** *Cattarabes*
o 05.10.1738, Cauterets + 25.04.1778 Cauterets
(dite épouse de Michel **CASAJOUS**, dit Poulot, à son décès)

d'où

Joseph **POULOT**, *dit Cazajous*
o 07.12.1766 Cauterets, + 11.02.1832 Cauterets
x 16.02.1789 Cauterets (sous le nom de **CASAYOUX**)
Magdeleine **SOUBIE**, *dite Nogué*
o ca 1763, + 09.10.1839 Cauterets

d'où

Joseph **CAZAYOUX**
o 21.03.1791 Cauterets, + 20.06.1849 Cauterets
(+ sous le nom de **POULOT-CAZAJOUS**, veuf de Jeanne **SEMPÉ**)
x 30.12.1813 Cauterets
Catherine **LAPÈNE**, *dite Sempé*
o 04.01.1786 Soulom, + 16.01.1848 Cauterets

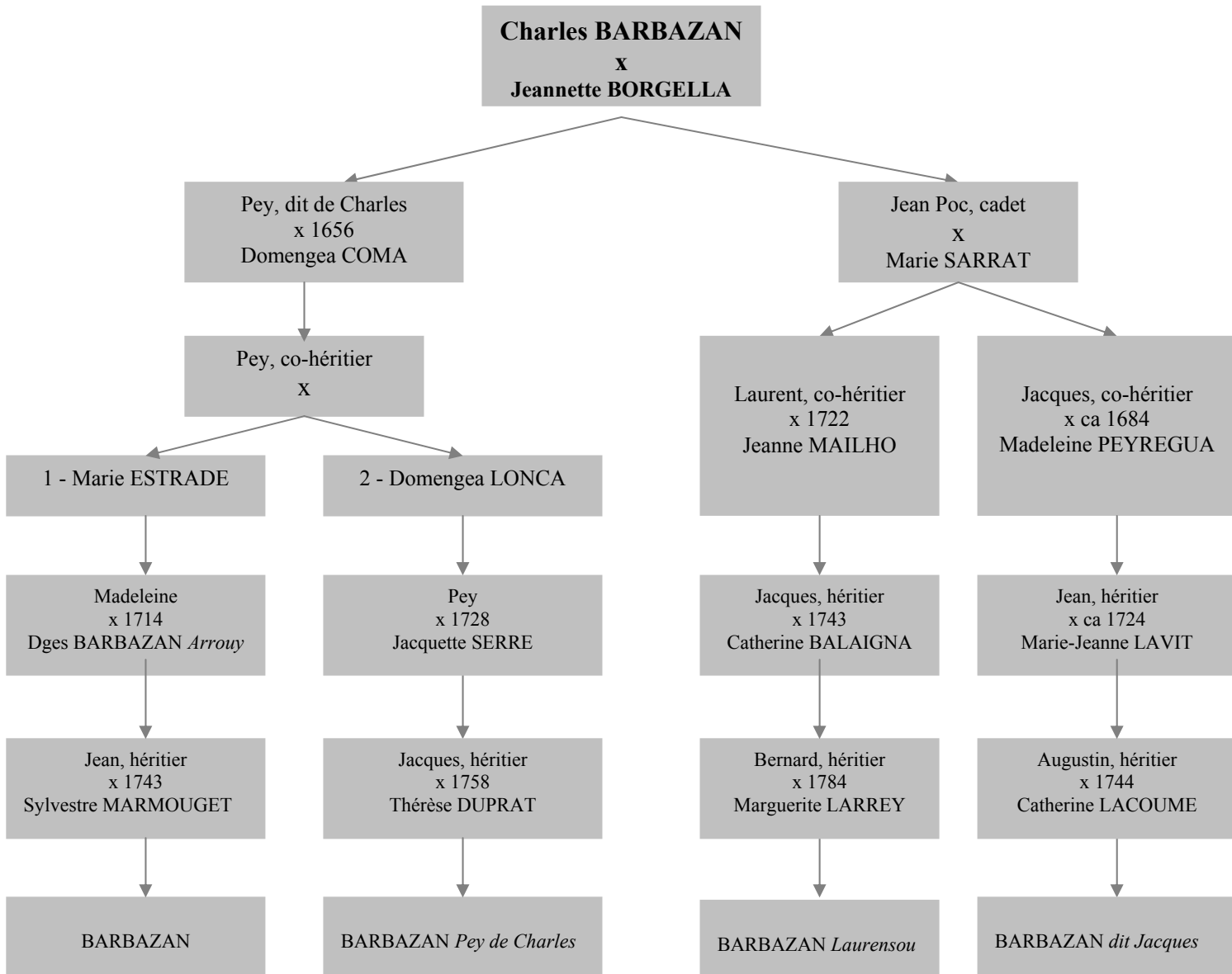
d'où

Jean **CASAJOUS**
o 04.02.1819 Cauterets, + 14.12.1882, Cauterets
(maison Poulot, au hameau de Canceru)
x 26.04.1846 Cauterets
Marie-Jeanne **LESTERLE** Gaspard
o 27.02.1824 Arras, + 12.02.1899 Cauterets, *maison Cazajous*

d'où

Jean-Baptiste **POULOT-CAZAJOUS**
o 01.06.1851 Cauterets
x 04.07.1877 Cauterets
Marie **MOUNIC** *Larrieu*

Annexe IV
Les maisons BARBAZAN, de Lahitte



Annexe V

Une transmission de nom de maison par acquisition (minutes de Maître Magentie, notaire royal à Lau)

L'an mil sept cent septente trois, le quatrième jour de février avant midi au lieu de Lau dans mon étude, par devant moy notaire royal soussigné, et présents :

Marguerite CASSOU, héritière et maîtresse principale de sa maison, laquelle n'ayant autre chose pour subsister à cause de sa vieillesse et dans l'abandonnée de tous ses parents, c'est pourquoi de son gré et volonté a vendu, cédé, aliéné, et perpétuellement transporté à jamais sans nulle espérance de rachat ni réservation quelconque, mais purement et simplement, et ce en faveur de

Jean LAURÉ, cadet, et Domengea DOMINGOT, aussi cadette, habitants du lieu de Saint Savin, cy présents, stipulants et acceptants, scavoir

une maison couverte d'ardoise, entièrement ruinée, bâtie à chaud et à sable, située au lieu de Saint-Savin et maison appelée de Cassou, avec un tronçon de terre au devant de la maison....

Ainsi, la présente vente, la constituante a fait et fait en faveur des dits acceptants de sa dite maison avec tous les meubles et effets qui se trouvent actuellement dans la dite maison, avec le tombeau de l'église, et ce pour et moyennant le prix et somme de cent cinquante livres, laquelle somme la dite maison et place a été estimée à forfait entre parties et d'icelles contentées....

se réservant la dite venderesse, l'habitation dans la maison avec l'usage des meubles et effets qui sont dans la dite maison pour, par elle, en jouir avec les acquéreurs pendant son vivant, et après son décès tout cédera au profit des dits acquéreurs, et au moyen du contenu ci-dessus et conventions la dite venderesse s'est démise et dépouillée de la dite maison et tronçon de terre inculte, consentant que d'aujourd'hui en prennent la réelle actuelle et corporelle possession...

x

Marguerite CASSOU, la venderesse, s'est éteinte en la maison de ses pères, au terme de deux ans de cohabitation avec le jeune ménage LAURÉ, le 25 juin 1775, à l'âge de 83 ans.

La descendance de Jean LAURÉ et Domengea DOMINGOT, mariés le 22 février 1773 à Saint Savin prit le nom de LAURÉ dit Cassou, dont il subsiste de nos jours une branche cadette installée à Ossun.

Leur petit fils, Joseph LAURÉ Cassou, fut maire de Saint-Savin et décéda en cours de mandat le 21 septembre 1866.